

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE
PERMISSION GÉNÉRALE DE VOIRIE AU
BÉNÉFICE DU SEDIF ET DE SON
DÉLÉGATAIRE
DIVERSES VOIES

PERMISSION GENERALE DE VOIRIE AU BENEFICE DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE France (SEDIF) ET DE SON DELEGATAIRE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2241-1,

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et la société Veolia Eau Ile-de-France SNC, pour une durée de douze ans à compter du 1^{er} janvier 2011, et notamment son article 30.3,

Vu la délibération n° C2021-01 du 27 mai 2021, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a décidé de prolonger le contrat de délégation du service public de l'eau potable d'un an supplémentaire, qui arrivera à ainsi échéance le 31 décembre 2023,

Vu la délibération n° C2020-39 du 17 décembre 2020, par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion du service public de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant que lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat et que ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement,

Considérant qu'il convient dès lors d'autoriser expressément et de manière générale, pour la durée de l'actuel contrat de délégation de service public mais également pour la durée du futur contrat de concession d'une durée de douze ans, l'occupation du domaine public routier de la Ville de CHELLES par les canalisations d'eau potable et leurs accessoires (compteurs, branchements, etc.) du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, exploités par son opérateur,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Accorde une permission générale de voirie au Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et son opérateur, Veolia Eau Ile-de-France SNC, jusqu'au 31 décembre 2023, puis à son futur opérateur, au titre de l'occupation du domaine public routier de la Ville CHELLES par les canalisations d'eau potable et de leurs accessoires, sur l'ensemble des voies de la Ville CHELLES, pour la durée du contrat de délégation de service public, dont l'exploitation s'achèvera le 31 décembre 2023, ainsi que pour le futur contrat de concession, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour une durée de douze ans

ARTICLE 2 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le Comptable Public de la Ville de CHELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de la Seine et Marne
- Syndicat des Eaux d'Ile de France (SEDIF) et son délégataire,
- Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de CHELLES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de l'Espace Public de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 24 novembre 2022

Signé numériquement
le 24/11/2022



Christian Couturier
Par délégation du Maire,
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 30/12/22

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois